

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 131 également désignée chemin Brassard, située en la Municipalité de Saint-Zénon, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan AA20-6571-9729 (projet 20-6571-9729) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35101

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2000, 1^{er} novembre 2000

CONCERNANT l'approbation de la rémunération des membres du conseil d'administration de la Corporation métropolitaine de transport – Sherbrooke

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q. c. C-70), modifiée par l'article 91 du chapitre 40 des lois de 1999, la Corporation municipale de transport de Sherbrooke a été constituée par le décret numéro 2620-78 du 16 août 1978;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi, modifié par l'article 91 du chapitre 40 des lois de 1999, prévoit que la rémunération des membres du conseil d'administration d'une société intermunicipale de transport est fixée par cette société et approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1029-85 du 29 mai 1985, la Corporation municipale de transport de Sherbrooke est devenue la Corporation métropolitaine de transport – Sherbrooke;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 1517-92 du 7 octobre 1992, donné son approbation à la rémunération des membres du conseil d'administration de la Corporation métropolitaine de transport – Sherbrooke;

ATTENDU QUE la Corporation métropolitaine de transport – Sherbrooke a, par la résolution portant le numéro 088-00 du 14 juin 2000, approuvé le règlement 18-2 abrogeant les règlements 18 et 18-1 et fixant la rémunération des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement donne son approbation à la rémunération des administrateurs tel qu'il a été prévu à ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit approuvée la rémunération des membres du conseil d'administration de la Corporation métropolitaine de transport – Sherbrooke prévue aux articles 25 à 31 du règlement 18-2 de cette corporation, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

EXTRAIT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 18-1 ET 18-2

SECTION 4 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 25 RÉMUNÉRATION DE BASE DU PRÉSIDENT

Comme rémunération de base pour l'exercice de ses fonctions à titre de président du conseil d'administration de la Corporation, la Corporation métropolitaine de transport – Sherbrooke versera au président à compter de l'exercice financier 2000, une rémunération annuelle de 6 432,00 \$.

ARTICLE 26 RÉMUNÉRATION DE BASE DU VICE-PRÉSIDENT

Comme rémunération de base pour l'exercice de ses fonctions à titre de vice-président du conseil d'administration de la Corporation, la Corporation métropolitaine de transport – Sherbrooke versera au vice-président, à compter de l'exercice financier 2000, une rémunération annuelle de 3 216,00 \$.

ARTICLE 27 RÉMUNÉRATION DE BASE DES MEMBRES

Comme rémunération de base pour les services qu'ils rendent à la Corporation comme membres du conseil d'administration, la Corporation métropolitaine de transport – Sherbrooke versera à chacun des membres du conseil d'administration autres que le président et le vice-président à compter de l'exercice financier 2000, une somme annuelle de 1 608,00 \$.

ARTICLE 27.1
RÉMUNÉRATION DES PRÉSIDENTS DE COMITÉ

Comme rémunération de base pour les services qu'ils rendent à la Corporation comme présidents de comité, la Corporation métropolitaine de transport – Sherbrooke versera à chacun des présidents de comité autres que le président et le vice-président, à compter de l'exercice financier 2000, une somme annuelle de 500,00 \$.

ARTICLE 28
ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil d'administration reçoit, en plus de sa rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à 1 608,00 \$ pour le président et le vice-président et 811,00 \$ pour les membres jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

ARTICLE 29
MODALITÉS DU VERSEMENT DE
LA RÉMUNÉRATION

La rémunération totale fixée pour les membres du conseil d'administration est versée par la Corporation sur une base mensuelle ou selon d'autres modalités que le conseil d'administration pourra déterminer de temps à autre par résolution.

ARTICLE 30
INDEXATION

La rémunération de base et l'allocation de dépenses des membres du conseil d'administration seront indexées annuellement d'un pourcentage correspondant au pourcentage d'augmentation du personnel de la Corporation.

ARTICLE 31
APPLICATION

La rémunération prévue au présent règlement s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2000.

Fait et passé à Sherbrooke, ce 14 juin 2000

La présidente,
SYLVIE LAPOINTE

Le secrétaire,
JACQUES BROCHU

35102

Gouvernement du Québec

Décret 1313-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT la remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) le gouvernement peut, pour un acte de civisme, accorder à une personne une récompense ou lui décerner des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été établi par le décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999 et qu'il a donné son avis au ministre sur l'attribution d'une décoration et distinction ou le versement d'une récompense à l'égard d'une personne qui a fait l'objet d'une proposition;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder de telles récompenses et de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les récompenses et décorations suivantes:

la médaille du civisme, l'insigne or, ainsi qu'une somme de mille dollars (1 000 \$):

- Fernando Amaral
- Jean-Yves Béchar
- Sheryl Binney
- Mélissa Brière
- Luka Brousseau
- Daniel Douville
- Danny Leblanc
- Michel Lemay
- Richard Nadeau;

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les récompenses, distinctions et décorations suivantes: